

**Décision n° 03-44**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 14 janvier 2003**  
**modifiant l'autorisation délivrée à la Société nationale des chemins de fer français**  
**d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique indépendant à usage partagé du**  
**service mobile terrestre utilisant des bandes de fréquences désignées à cet effet**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12<sup>e</sup> de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1996 modifié portant autorisation d'établissement et d'exploitation, par la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), d'un réseau indépendant radioélectrique à usage partagé du service mobile terrestre utilisant des bandes de fréquences désignées à cet effet ;

Vu le courrier du Conseil supérieur de l'audiovisuel donnant son accord pour l'utilisation des fréquences concernées, reçu le 29 août 2002 ;

Vu la demande présentée par la Société nationale des chemins de fer français, reçue le 21 février 2002 ;

Après en avoir délibéré le 14 janvier 2003 ;

**Décide :**

**Article 1** - Le paragraphe 1.1. du cahier des charges annexé à l'arrêté du 26 décembre 1996 modifié susvisé est modifié selon les termes indiqués en annexe à la présente décision.

**Article 2** - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2003

Le Président

Paul Champsaur

**Modification du paragraphe 1.1. du cahier des charges annexé  
à l'arrêté du 26 décembre 1996 modifié**

**1.1. Durée de l'autorisation et conditions de renouvellement de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est fixée au 7 janvier 2012 quelque soit la nature des installations radioélectriques.

Quatre mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des télécommunications son souhait de la voir renouvelée, dans des conditions et dans des termes qui seront, alors, à définir.